

FICHE D'OUVERTURE DE DOSSIER

PROJET

MAÎTRE D'OUVRAGE

CACHET DU MAÎTRE D'OEUVRE

LE MAÎTRE D'OUVRAGE

<input type="checkbox"/> M/Mme	contractant en son nom personnel	
<input type="checkbox"/> La société	N° RCS	
Représentée par		
Adresse		
Téléphone	Télécopie	e-mail

CONFIE AU MAÎTRE D'OEUVRE

ARCHITECTE INGÉNIEUR-CONSEIL

Inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils sous le numéro		
Nom		
Adresse		
Téléphone	Télécopie	e-mail

LA MISSION PRÉALABLE

COMPRENANT LES ÉLÉMENTS SUIVANTS:

	Temps estimé (en heures)	Délai d'exécution (en semaines)
Vérifier la constructibilité de l'opération au regard des règles d'urbanisme		
Établir une esquisse du projet sous forme de document(s) graphique(s) sommaire(s). Ce poste comprend les réunions nécessaires à l'aboutissement de cette tâche		
Vérifier l'adéquation du budget avec les éléments du programme défini		
Définir le contenu et la rémunération de la mission future de l'architecte en cas de réalisation du projet		
Levée de la situation existante		
Autres		
TOTAL PRÉVU :		heures

EN VUE DE L'OPÉRATION SUIVANTE

Dénomination de l'opération
Adresse
Références cadastrales
Propriété de
Surface foncière
Autres informations

La description du programme fait l'objet d'un document annexé aux présentes

Paraphe:

BUDGET DU PROGRAMME ENVISAGÉ

AU JOUR DE LA SIGNATURE DE LA PRÉSENTE FICHE, LE MAÎTRE D'OUVRAGE
DÉCLARE VOULOIR AFFECTER UNE ENVELOPPE FINANCIÈRE GLOBALE DE

_____ €

CETTE ENVELOPPE

- | | | |
|-----------------------------------|--|---|
| <input type="checkbox"/> comprend | <input type="checkbox"/> ne comprend pas | TVA (récupération TVA; voir https://saturn.etat.lu/etva/formsServe.do) |
| <input type="checkbox"/> comprend | <input type="checkbox"/> ne comprend pas | Terrain |
| <input type="checkbox"/> comprend | <input type="checkbox"/> ne comprend pas | Honoraires, architectes et ingénieurs-conseils |
| <input type="checkbox"/> comprend | <input type="checkbox"/> ne comprend pas | Etude du sol, diagnostic préalable de l'existant |
| <input type="checkbox"/> comprend | <input type="checkbox"/> ne comprend pas | Coordination sécurité chantier |
| <input type="checkbox"/> comprend | <input type="checkbox"/> ne comprend pas | Autres taxes & raccordements |
| <input type="checkbox"/> comprend | <input type="checkbox"/> ne comprend pas | Cuisine & équipements intégrés |
| <input type="checkbox"/> comprend | <input type="checkbox"/> ne comprend pas | Energies renouvelables |
| <input type="checkbox"/> comprend | <input type="checkbox"/> ne comprend pas | alentours |
| <input type="checkbox"/> comprend | <input type="checkbox"/> ne comprend pas | Autres |
| <input type="checkbox"/> comprend | <input type="checkbox"/> ne comprend pas | |
| <input type="checkbox"/> comprend | <input type="checkbox"/> ne comprend pas | |
| <input type="checkbox"/> comprend | <input type="checkbox"/> ne comprend pas | |
| <input type="checkbox"/> comprend | <input type="checkbox"/> ne comprend pas | |
| <input type="checkbox"/> comprend | <input type="checkbox"/> ne comprend pas | |
| <input type="checkbox"/> comprend | <input type="checkbox"/> ne comprend pas | |
| <input type="checkbox"/> comprend | <input type="checkbox"/> ne comprend pas | |

PIÈCES FOURNIES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

**POUR LA RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'OEUVRE CI-APRÈS:
CALCULÉE AU TEMPS PASSÉ, AU PRIX HORAIRE DE**

_____ € HTVA. + TVA (_____ %) soit _____ € TTC

FORFAITISÉE À

_____ € HTVA. + TVA (_____ %) soit _____ € TTC

Paraphe:

RÉALISATION DU PROJET - POURSUITE DE LA MISSION

Si le maître d'ouvrage donne suite au projet établi par le maître d'oeuvre, un contrat d'architecte ou d'ingénieur-conseil est passé entre eux. Le contenu des études préalables est alors intégré dans ce contrat et son coût est déduit du montant global des honoraires prévus pour la mission confiée, à l'exception des missions spéciales. Le contrat type est accessible sur www.oai.lu, rubrique «Legislation et Contrats».

Dans tous les cas, le maître d'oeuvre conserve la propriété intellectuelle et artistique de son oeuvre.

OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OEUVRE

- L'ASSURANCE:** Loi du 13/12/1989 régissant l'OAI, art. 6 : Les architectes et ingénieurs-conseils visés par la présente loi assurent obligatoirement leur responsabilité professionnelle, tant contractuelle que délictuelle ou quasi délictuelle, y compris la responsabilité décennale. ...
- DÉONTOLOGIE:** L'architecte et l'ingénieur-conseil sont tenus à respecter les règles de déontologie et notamment l'indépendance professionnelle.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT GRAND-DUCAL DU 17 JUIN 1992 DÉTERMINANT LA DÉONTOLOGIE DES ARCHITECTES ET INGÉNIEURS-CONSEILS:

ACTIVITÉS INCOMPATIBLES:

Art. 4 L'exercice de la profession d'architecte et d'ingénieur-conseil à titre indépendant est incompatible avec toute activité commerciale. Toute collaboration, participation sous quelque forme que ce soit, à une autre activité dans les secteurs d'activités connexes exige l'autorisation écrite du Conseil de l'Ordre qui ne peut être accordée qu'à la condition que l'indépendance professionnelle soit sauvegardée.

L'exercice de la profession d'architecte et de celle d'ingénieur-conseil à titre indépendant est toujours incompatible avec la profession d'entrepreneur de tous travaux de construction.

Art. 5 L'architecte et l'ingénieur-conseil ne peuvent accomplir les actes réputés incompatibles par l'article 4, ni directement, ni indirectement, ni par personne interposée.

Art. 6 L'architecte et l'ingénieur-conseil peuvent faire connaître leurs activités au public, mais avec discrétion, en s'interdisant toute publicité tapageuse.

Ils veillent à ce que des tiers ne se servent indûment à des fins commerciales de leur nom ou de leur titre. Ils peuvent faire mention de leur qualité d'architecte et d'ingénieur-conseil dans les écrits à caractère scientifique, artistique ou professionnel, ainsi qu'à l'occasion de toute intervention destinée à informer le public.

Dès le début des travaux et jusqu'à leur achèvement, peut être apposé sur le chantier un panneau indiquant le ou les noms des architectes et ingénieurs-conseils chargés d'une mission dans l'élaboration de l'oeuvre.

L'architecte et l'ingénieur-conseil ont le droit de signer leur oeuvre après l'achèvement, pour autant que la mention se fasse avec discrétion.

Art. 7 L'architecte et l'ingénieur-conseil s'abstiennent de toute démarche et de toute offre susceptible de porter atteinte à la dignité de leur profession.

Il leur est notamment interdit de rechercher des travaux par des avantages quelconques consentis à des tiers, tels que des facilités ou des commissions.

RAPPORTS AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE:

Art. 8 Pour toute mission, une convention doit être rédigée par écrit et signée par les deux parties, au plus tard lorsque la mission a été définie; cette convention doit préciser les obligations réciproques des parties, telles qu'elles résultent de la législation et de la réglementation applicables.

Art. 9 L'architecte et l'ingénieur-conseil veillent à soumettre des projets qui restent dans les limites du programme fixé dans la mission et du budget qui en découle, conformément à la convention conclue entre parties.

Toute modification importante du programme fixé dans la convention, intervenant au cours de l'étude ou de l'exécution des travaux, doit faire l'objet d'une convention additionnelle qui en mentionnera l'incidence financière.

Art. 10 Excepté le cas où ils sont appelés à témoigner en justice, il est interdit à l'architecte et à l'ingénieur-conseil de révéler les secrets dont ils sont dépositaires.

Art. 11 L'architecte et l'ingénieur-conseil veillent au respect des prescriptions légales et réglementaires applicables à la mission qui leur est confiée.

Art. 12 Lorsque le client-maître de l'ouvrage fait construire un bien en vue de le vendre ou d'en céder la jouissance, l'architecte et l'ingénieur-conseil doivent veiller aux intérêts du client dans les limites de la sauvegarde de l'intérêt public et des intérêts légitimes des utilisateurs ou des futurs acquéreurs.

Art. 13 L'architecte et l'ingénieur-conseil assistent le maître de l'ouvrage dans le choix des personnes appelées à coopérer, en vue de la réalisation du projet dans les meilleures conditions de prix et de qualité.

Ils attirent l'attention de leur client sur les garanties offertes par ces dernières.

Art. 14 Dans le cas de mise en adjudication des travaux et autres formes d'attribution des marchés, l'architecte et l'ingénieur-conseil veillent à l'égalité de chance des concurrents, tout en assistant le maître de l'ouvrage.

Fait à

le

LE MAÎTRE D'OEUVRE

Signature

Nom, prénom

LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Signature

Nom, prénom